

N° 2638

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DES PUIXS DE LEVAL ET PETITFONTAINE

ARRÊTÉ

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant règlement des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 67-1095 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 sur la délimitation du périmètre de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
- l'article 113 du code rural,
- la délibération en date du 1er Mars 1972 par laquelle le Comité du Syndicat a décidé :
  - 1°/ d'adopter la délimitation des nouveaux périmètres de protection telle qu'elle est proposée par le géologue agréé.
  - 2°/ de demander la déclaration d'utilité publique de ces périmètres;
  - 3°/ d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- l'arrêté N° 1781 du 12 Juillet 1972 prescrivant une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection des puits de LEVAL et PETITFONTAINE avec les interdictions et les obligations qui s'attachent à chaque zone délimitée et une enquête parcellaire sur le terrain que le Syndicat entend acquérir pour les nouveaux périmètres de protection des eaux,

- le dossier d'enquête et les registres y afférents,
- les pièces constatant que l'arrêté susvisé a bien été publié, affiché et inséré dans un journal du département et que les dossiers d'enquête ont bien été déposés dans les mairies intéressées,
- les conclusions du commissaire enquêteur

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture

## A R R E T E

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de LEVAL et PETITE-FONTAINE tels qu'ils figurent au plan annexé (annexe I) et tels qu'ils sont définis ci-dessous par les interdictions et les obligations qui s'attachent à chaque zone délimitée.

a) Périmètre de protection immédiate :

pour l'ancien puits dit "puits de LEVAL"

Le périmètre de protection immédiate sera assuré par un périmètre clos limité au S et l'E par la route et s'étendant sur 50 m au N et à l'W du puits. La protection contre les eaux de ruissellement de la route sera assurée par une rigole étanche sur toute la bordure du périmètre. Toutes activités sont interdites sur cette surface en particulier toutes constructions quelles qu'elles soient, l'épandage d'engrais, de purin et de fumier.

pour le nouveau puits

La protection immédiate sera assurée par un périmètre clos s'étendant sur 50 m autour du puits. Il sera limité à l'E par le chemin rural des Bouchons et englobera une partie de la parcelle ZB - 51, comme il est indiqué sur le plan cadastral joint. Les interdictions en ce qui concerne le nouveau puits sont les mêmes que pour l'ancien puits.

b) Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée des deux puits consisteront en une zone où l'on interdira l'édification de procheries, stabulations, silos ou de constructions industrielles, ainsi que le creusement de puits perdus. Cette zone sera limitée au S par le ruisseau St-Nicolas, au N par la zone des Etangs des Charmottes et le ruisseau La Goutte, à l'E par la limite des Communes de LEVAL et PETITE-FONTAINE, enfin à l'W par une ligne NS tracée à 500 m des puits.

Article 2. - Le syndicat des eaux de ROUCHEMONT le CHATEAU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle figurant dans l'état parcellaire et plan de bornage annexé (Annexe II et III).

Article 3. - Est déclarée cessible la propriété désignée à l'état parcellaire ci-dessus mentionné.

Article 4. - Le syndicat des eaux de ROUCHEMONT le CHATEAU est autorisé à prélever un débit de 40 m<sup>3</sup>/h sur l'ensemble des deux puits intéressés.

Article 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur  
Départemental de l'Agriculture, et M. le Président du Syndicat  
des eaux de ROUGEMONT le CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des  
Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et il sera en  
outre publié, suivant les formes habituelles dans les communes de ROUGEMONT  
le CHATEAU, LEVAL et PETITFONTAINE.

BELFORT, le 19 Octobre 1971.

LE PREFET,

Signé Jean CLAUZEL

Pour Ampliation  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef du Service de la Coordination  
et de l'Action Economique,

J. PAYVEZ,